



MASTER

25 JUN 1952

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Motion d'ordre présentée par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques	23
Stupéfiants: <i>a</i>) Limitation, sur le plan international, de la production de l'opium [résolution 395 (XIII) du Conseil] (E/2186 et Corr.1, et Add.1 à 3, E/L.320)	24
Stupéfiants (<i>suite</i>): <i>c</i>) Rapport du Comité central permanent de l'opium (E/OB/7 et addendum, E/L.319)	27
Stupéfiants (<i>suite</i>): <i>d</i>) Approbation de la nomination du Secrétaire du Comité central permanent de l'opium [article 20 de la Convention de 1925, amendée] (E/2225)	28
Stupéfiants (<i>suite</i>): <i>e</i>) Invitation à la Libye à devenir partie au Protocole du 19 novembre 1948, qui place sous contrôle international des stupéfiants qui n'étaient pas visés par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, modifiée par le Protocole du 11 décembre 1946 (E/2188)	29
Stupéfiants (<i>suite</i>): <i>f</i>) Communication aux gouvernements des conclusions formulées par l'Organisation mondiale de la santé conformément à l'article 8 de la Convention de 1925, modifiée par le Protocole de 1946 (E/2198)	29

Président: M. S. Amjad ALI (Pakistan).

Présents: Les représentants des pays suivants:

Argentine, Belgique, Canada, Chine, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Iran, Mexique, Pakistan, Philippines, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay.

Les observateurs des pays suivants:

Chili, Inde, Turquie, Yougoslavie.

Motion d'ordre présentée par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

1. M. SAKSINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), prenant la parole pour une motion d'ordre, tient à présenter quelques observations au sujet de la distribution des documents relatifs aux travaux du Conseil. Etant donné l'importance de l'ordre du jour du Conseil, il conviendrait que les documents soient prêts en temps utile pour que les délégations puissent les étudier et se prononcer en connaissance de cause sur les questions traitées. M. Saksine rappelle la méthode adoptée à Genève, pendant la treizième session du Conseil: chaque délégation recevait, tous les soirs, avant 20 heures, l'ordre du jour complet du

lendemain, et la liste de tous les documents de travail se rapportant aux questions qui devaient être examinées. De plus, au moment de prendre leur place à la table du Conseil, au début de chaque séance, les représentants trouvaient devant eux tous les documents utiles.

2. M. Saksine s'étonne que cette pratique ne puisse pas être suivie au siège, où les possibilités d'organisation sont beaucoup plus grandes puisque le Secrétariat et les services s'y trouvent au complet. Il demande au Président et au Secrétariat d'aider les délégations et de faire en sorte qu'à chaque séance elles soient au moins en possession des documents de base. C'est là une condition indispensable à la bonne marche des travaux du Conseil.

3. Le PRESIDENT se rend parfaitement compte des difficultés qu'éprouvent les délégations. Il examinera la question avec le Secrétariat et s'efforcera de faire donner suite à la demande du représentant de l'URSS. Toutefois, il appelle l'attention des représentants sur les règles établies en vue de la présente session et il fait observer que, si les délégations voulaient bien se conformer à ces règles, elles faciliteraient le travail du Secrétariat.

Stupéfiants: a) Limitation, sur le plan international, de la production de l'opium [résolution 395 (XIII) du Conseil] (E/2186 et Corr.1, et Add.1 à 3, E/L.320)

[Point 19 de l'ordre du jour]

4. Le PRESIDENT invite le Conseil à engager la discussion sur la question de la limitation, sur le plan international, de la production de l'opium, c'est-à-dire sur le point 19, a, de l'ordre du jour.

5. M. EPINAT (France) rappelle que le Conseil a décidé d'élaborer un instrument juridique [résolution 395 (XIII) du Conseil] qui permettra d'assurer de façon efficace la mise en œuvre des dispositions qui visent à affermir le contrôle des stupéfiants dans le monde entier. Au cours de sa sixième session, la Commission des stupéfiants a établi un projet de protocole¹ relatif à la limitation de la production de l'opium. Ce protocole devrait être soumis à une conférence qui pourrait lui donner la sanction internationale qui convient.

6. Au nom des délégations de la Belgique, de l'Égypte, des États-Unis d'Amérique et de la France, M. Epinat présente au Conseil un projet de résolution (E/L.320) que ces délégations ont rédigé en commun. Ce projet a trait à la convocation de la conférence envisagée, qui pourrait se réunir en 1953.

7. M. Epinat tient aussi à rappeler que les progrès scientifiques exigent que le Conseil et sa Commission des stupéfiants fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour parfaire le contrôle des stupéfiants. Sans doute, l'instrument prévu laissera-t-il subsister quelques lacunes, mais il marquera néanmoins un progrès essentiel, car l'objectif lointain vers lequel tous les efforts doivent tendre est encore inaccessible dans l'état actuel des choses.

8. M. MAHMOUD (Égypte) rappelle que le sujet qui occupe le Conseil a fait l'objet de longues discussions, tant au Conseil qu'à la Commission des stupéfiants, et que le Conseil, à sa treizième session, a décidé d'élaborer un protocole relatif à la limitation de la production de l'opium.

9. Jusqu'à présent, bon nombre de gouvernements, y compris des gouvernements de pays producteurs d'opium, ont donné suite à la communication que le Secrétaire général leur a faite conformément à la décision du Conseil. La grande majorité de ces pays ont donné à cette communication une réponse favorable (E/2186 et Corr.1, et Add.1 à 3). Il n'y a pas eu de réponse négative. D'autre part, les pays producteurs, réunis en conférence², se sont déclarés disposés, en principe, à limiter la production de l'opium aux seuls besoins scientifiques et médicaux.

10. Le Gouvernement de l'Égypte est de ceux qui ont donné leur appui total à l'idée du protocole (E/2186, chap. 2, sect. A, par. 11). En effet, en tant que pays victime du trafic illicite, l'Égypte accueille avec satisfaction toutes les mesures qui tendent à limiter au minimum la production de l'opium et des stupéfiants en général.

¹ Voir les *Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Supplément No 13, annexe F.*

² Conférence tenue à Ankara (novembre et décembre 1949).

11. Il suffit de savoir que plus de 90 pour 100 de la production mondiale d'opium trouvent le chemin du marché illicite, pour comprendre qu'il est urgent d'apporter une solution rapide à la surproduction de plus en plus marquée de l'opium et de limiter la production de cette drogue aux seuls besoins scientifiques et médicaux. C'est pourquoi la délégation de l'Égypte s'est associée aux délégations de la France, des États-Unis et de la Belgique pour présenter au Conseil le projet de résolution commun dont le représentant de la France vient de parler.

12. Mme CISELET (Belgique) déclare qu'en Belgique, l'usage des stupéfiants n'a pas pris de proportions alarmantes, mais que le mal n'en existe pas moins et que le gouvernement de son pays le combat énergiquement à l'intérieur de ses frontières.

13. Cependant, pour être efficace, la lutte doit être menée aussi sur le plan international. La Belgique n'a donc pas hésité à devenir partie à toutes les conventions conclues depuis 1925 en vue de limiter la fabrication des stupéfiants et d'assurer le contrôle du trafic illicite. Mais, aujourd'hui, il convient de faire un pas de plus dans la voie de la collaboration internationale, ne fût-ce que pour des raisons de solidarité humaine, afin de supprimer ce qui, dans certaines régions, est devenu un véritable fléau.

14. Mme Ciselet rappelle qu'au cours de la treizième session du Conseil, le représentant de la Belgique a soutenu le projet d'accord provisoire tendant à créer un monopole international de l'opium et que, sur sa proposition, le Conseil a notamment décidé de prier le Secrétaire général de recueillir l'avis des États Membres des Nations Unies et celui des États non membres qui sont parties aux conventions internationales [résolution 395 B et C (XIII) du Conseil].

15. Cette enquête a révélé de graves divergences de vues qui rendent problématique l'adoption du projet par toutes les parties intéressées. Dans ces conditions, le Gouvernement belge estime qu'il y a lieu d'écarter pour le moment l'avant-projet d'accord provisoire et de n'en poursuivre l'étude que si le protocole relatif à la limitation de l'opium n'est pas adopté ou si, par la suite, son application se révèle insuffisante.

16. Quant au projet de protocole tendant à limiter la production de l'opium, la délégation belge en approuve les dispositions essentielles qui ne manquent pas d'intérêt. D'ailleurs, les avis recueillis par le Secrétaire général ont fait apparaître une nette majorité en faveur de ce projet. C'est pourquoi la délégation belge présente, conjointement avec les délégations de la France, des États-Unis d'Amérique et de l'Égypte, le projet de résolution (E/L.320) qui tend à convoquer une conférence internationale chargée d'adopter officiellement un protocole relatif à la limitation de la production de l'opium.

17. Il n'est pas certain dès à présent que l'adoption du protocole envisagé aura toute l'efficacité voulue, mais, dans l'état actuel des choses, le Gouvernement belge ne voit pas d'autre moyen pratique d'intensifier cette forme de lutte contre la toxicomanie que représente la limitation de la production.

18. M. ARDALAN (Iran) déclare que son gouvernement, conscient des effets néfastes que l'opium et les autres stupéfiants exercent sur la santé dans le monde

entier, accueille avec une très grande satisfaction les mesures que l'on se propose de prendre sur le plan international en vue de réglementer et de limiter la fabrication, la distribution et la consommation de ces drogues. Il rappelle les dispositions que son gouvernement a prises et qu'il a indiquées dans son rapport annuel. Renonçant à entrer dans le détail, il donne aux membres du Conseil l'assurance que les organes spécialement créés par son gouvernement exercent une surveillance et un contrôle rigoureux.

19. Parmi les mesures très sévères qu'il a prises, le Gouvernement de l'Iran, à un certain moment, est allé jusqu'à interdire la culture du pavot, mais, à la suite de la conférence de New-York, où l'Iran a été reconnu comme l'un des pays producteurs d'opium, le décret d'interdiction a été remplacé par un décret qui limite la culture du pavot. Par cette mesure, le Gouvernement de l'Iran espère atteindre le but visé, c'est-à-dire la limitation de la culture du pavot aux besoins médicaux et scientifiques.

20. M. Ardalan déclare ensuite que, s'il n'est pas partie à la Convention de 1936, son pays n'en observe pas moins les dispositions. Après avoir énuméré les modalités d'application des mesures prises à cet effet, il appelle l'attention des membres du Conseil sur le fait que pour les rendre pleinement agissantes, il importe d'établir un programme objectif et de prévoir une assistance efficace qui permettent à la classe paysanne iranienne, qui constitue la majorité de la population et qui tire ses moyens d'existence de ce produit, de remplacer la culture du pavot par une autre grâce à des moyens tels que l'outillage mécanique. Malheureusement, les efforts déployés jusqu'à présent sont restés sans succès.

21. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique), se référant aux deux documents dont le Conseil est saisi, à savoir: a) le projet d'accord provisoire en vue de limiter la production de l'opium aux besoins médicaux et scientifiques (E/CN.7/221), et b) le projet de protocole relatif à la limitation de la production de l'opium (E/1998/Rev.1, annexe F), précise que la première solution proposée équivaut virtuellement à un monopole de l'opium. Au cours des cinquième et sixième sessions de la Commission des stupéfiants, le représentant des Etats-Unis d'Amérique avait pour instructions d'appuyer cette idée, puisque c'est là un moyen efficace de contrôle. Cependant, la discussion a révélé que la réalisation de cet accord se heurterait à un certain nombre de difficultés en raison des divergences de vues nombreuses qui se sont fait jour, notamment au sujet du prix que le monopole international devrait prendre pour base de ses transactions, de la possibilité d'assurer un contrôle international efficace et de la concurrence des alcaloïdes.

22. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déployé tous ses efforts pour trouver un terrain d'entente, mais, au cours de la sixième session, elle est arrivée à la conclusion qu'on ne pourrait aboutir à un accord dans un délai raisonnable. Comme la recrudescence du trafic illicite dans plusieurs pays appelait des mesures urgentes, la délégation des Etats-Unis a approuvé alors la rédaction d'un deuxième document: le projet de protocole tendant à limiter la production de l'opium. Ce protocole applique à l'opium les principes généraux de la Convention de 1931.

23. M. Kotschnig ne pense pas qu'il soit souhaitable de rouvrir le débat sur la question d'un monopole puisque la majorité des pays ne se sont pas montrés favorables à son adoption pour le moment.

24. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique donnera son appui au projet de protocole proposé et il espère qu'il sera possible de le compléter très prochainement. Ce texte n'est sans doute pas parfait, mais il paraît acceptable dans son ensemble. Il marque un progrès sensible dans l'accomplissement d'une tâche qui est énorme. En effet, l'humanité malheureusement n'a pas encore trouvé le moyen de supprimer complètement le trafic illicite de l'opium.

25. De l'avis du représentant des Etats-Unis, le Conseil n'a pas à entrer dans un examen détaillé de ce projet de protocole, qui devrait être étudié par une conférence convoquée spécialement à cet effet, aussitôt que possible, et de préférence avant le milieu de 1953. Cependant, il serait bon que le Secrétaire général demande, aux gouvernements des divers pays, des avis complémentaires dont la conférence pourra tirer parti.

26. M. MEADE (Royaume-Uni) déclare que son gouvernement, qui a toujours défendu le principe de la création d'un monopole, se voit amené à conclure qu'il serait inutile, à l'heure actuelle, de poursuivre les efforts qui ont été entrepris dans ce sens.

27. Les longues discussions qui ont eu lieu, tant au Comité mixte des principaux pays producteurs d'opium et des principaux pays fabricants de stupéfiants qu'à la Commission des stupéfiants, n'ont pas abouti sur plusieurs points. Il est donc clair que l'on ne peut espérer sortir immédiatement de l'impasse où l'on se trouve.

28. Parmi les nombreux pays qui ont fait tenir leurs observations sur le projet d'accord provisoire en vue de limiter la production de l'opium aux besoins médicaux et scientifiques, un seul, la Chine, a soumis un exposé motivé en faveur de l'établissement d'un monopole (E/2186, chap. 2, sect. B, par. 35); toutefois cet exposé, excellent en soi, souligne sur le plan purement théorique les avantages du monopole par rapport à la signature d'un protocole relatif à la limitation de la production de l'opium, mais ne tient nullement compte des difficultés d'ordre pratique que suscite la première proposition.

29. Lors de la treizième session du Conseil, au Comité social, le représentant de la France, au moment de voter en faveur du projet de résolution relatif aux principes généraux du projet de protocole, a expliqué³ qu'il agissait ainsi dans un esprit de conciliation et de courtoisie. C'est dans le même esprit, et malgré les réserves qu'il se voit obligé de formuler, que le Gouvernement du Royaume-Uni se prononcera en faveur du projet de protocole, en dépit de ses lacunes évidentes.

30. Le texte rédigé par le Secrétariat est nécessairement fort incomplet. M. Meade n'entend nullement blâmer les auteurs du projet, car il n'ignore rien des conditions difficiles dans lesquelles ils ont eu à accomplir leur tâche. Il n'en reste pas moins que le texte dont on dispose devra faire l'objet d'une révision approfondie avant qu'on puisse le soumettre à une conférence internationale.

³ Voir le document E/AC.7/SR.191.

31. La délégation du Royaume-Uni craint que le Conseil, dont l'ordre du jour est extrêmement chargé, ne soit pas en mesure d'entreprendre cette tâche. Elle ne pense pas non plus qu'on puisse renvoyer le projet de protocole à la Commission des stupéfiants, déjà occupée à rédiger une convention unique relative aux stupéfiants. D'autre part, elle note que la plupart des gouvernements n'ont fait qu'exprimer leur approbation en termes généraux et n'ont présenté aucune observation sur des points de détail.

32. Dans ces conditions, la délégation du Royaume-Uni s'accorde avec celle des Etats-Unis d'Amérique pour penser que la meilleure façon de procéder serait de demander au Secrétaire général de transmettre aux gouvernements le texte du projet de protocole et de les prier de communiquer leurs observations détaillées à son sujet, particulièrement en ce qui concerne les articles pour lesquels il existe des variantes.

33. Il conviendrait également de demander dès maintenant aux gouvernements leur opinion au sujet de la convocation d'une conférence internationale. Le Conseil pourra ensuite s'inspirer des réponses qui auront été reçues pour déterminer quelle sera la prochaine étape à franchir.

34. M. HSIA (Chine) dit que son gouvernement a déjà eu l'occasion, à maintes reprises, de faire connaître son avis quant aux avantages relatifs des deux méthodes par lesquelles on propose de limiter la production de l'opium aux besoins médicaux et scientifiques. Le Gouvernement de la Chine a toujours soutenu que ce but ne saurait être atteint que par un accord international. Il n'ignore cependant pas les difficultés que soulève la conclusion d'un tel accord, ne serait-ce que pour les motifs que vient d'exposer le représentant des Etats-Unis d'Amérique. Il a constaté, d'autre part, que la plupart des Etats Membres pressentis ne se sont pas prononcés en faveur de cette méthode. Force lui est donc de se rallier à la deuxième solution, celle qui comporte l'élaboration d'un protocole.

35. Cette solution, il faut le reconnaître, est loin d'être satisfaisante; on peut craindre, en effet, qu'elle ne permette pas une limitation effective de la production de l'opium, car elle ne prévoit aucun dispositif, aussi simple fût-il, capable de rendre cette limitation effective. M. Hsia signale que c'est en raison de cette lacune que la délégation de la Chine s'était abstenue de participer au vote sur le projet de protocole lors de la sixième session de la Commission des stupéfiants.

36. Mais, puisqu'elle s'est ralliée à la solution du protocole, la délégation de la Chine tend maintenant à partager en la matière les vues des représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni, c'est-à-dire à considérer qu'on ne servirait aucune fin utile en ouvrant à nouveau le débat général à ce stade ou en renvoyant la question à la Commission des stupéfiants. La seule façon pratique de procéder serait de prendre le projet de protocole rédigé par le Secrétariat comme base des travaux futurs et d'inviter les gouvernements à présenter de nouvelles observations à son sujet; dans ce cas, le Conseil ne prendrait de décision au sujet du projet de résolution commun de la Belgique, de l'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique et de la France (E/L.320) que lorsqu'il aurait eu connaissance de la position prise par les Etats Membres à cet égard.

37. M. Hsia espère que, d'ici là, les membres du Conseil auront eu l'occasion d'examiner la possibilité de compléter les dispositions du projet de protocole et de présenter une proposition concrète en vue de la mise en place du dispositif dont il a parlé plus haut.

38. M. ISHAQ (Pakistan) annonce que sa délégation votera le projet de résolution commun présenté par les délégations de la Belgique, de l'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique et de la France (E/L.320). Elle considère en effet que le projet de protocole, dont elle approuve les principes généraux, offre en l'occurrence la meilleure solution de compromis puisque la Commission des stupéfiants a conclu qu'il serait impossible pour le moment d'obtenir des gouvernements qu'ils donnent leur agrément au projet d'accord provisoire⁴.

39. Ceci dit, M. Ishaq voudrait présenter au Conseil quelques observations d'ordre général. Il signale en premier lieu qu'au Pakistan l'opium est surtout utilisé pour des fins non médicales. Le gouvernement est décidé à en limiter progressivement la consommation aux seuls besoins médicaux et scientifiques, mais il lui serait difficile de le faire immédiatement. Dans ces conditions, la délégation du Pakistan estime qu'il conviendrait, à titre provisoire, d'élargir l'interprétation de l'expression "besoins médicaux" de manière à l'étendre aux besoins "quasi médicaux". Une telle décision permettrait d'accorder aux toxicomanes le même traitement qu'à des malades, ce qui leur éviterait des souffrances et la mort lente qu'entraîne pour eux, inévitablement, une suppression radicale de la drogue à laquelle ils sont accoutumés.

40. Pour la même raison, la délégation du Pakistan désire proposer que l'on remanie la disposition du projet de protocole visant le sort de l'opium saisi sur le marché illicite, de manière à en autoriser l'utilisation à des fins "quasi médicales".

41. M. Ishaq appelle également l'attention du Conseil sur un autre point. Le Pakistan ne se range pas, à l'heure actuelle, parmi les pays producteurs d'opium. Il se procure encore à l'étranger l'opium dont il a besoin, mais il se livre, surtout depuis trois ans, à des expériences destinées à le libérer de cette servitude. La délégation du Pakistan voudrait, à ce propos, souligner combien il importe d'éviter toute mesure qui puisse empêcher les pays qui ne produisent pas d'opium, mais qui ont la possibilité d'en produire, de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins dans ce domaine. De nombreux autres pays, et notamment l'Australie (E/2186, chap. 2, sect. B, par. 30, a), ont d'ailleurs exprimé la même opinion dans leur réponse au Secrétaire général. M. Ishaq tient à préciser que le Pakistan a institué un monopole national qui contrôle la production, la distribution et la consommation de l'opium, de sorte que l'adoption de sa proposition ne risque aucunement d'encourager le trafic illicite sur son territoire.

42. En terminant, M. Ishaq estime, comme l'a suggéré le représentant du Royaume-Uni, qu'il faudrait communiquer le texte du projet de protocole aux Etats Membres et leur demander en même temps leur avis

⁴ Voir les *Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Supplément No 13, par. 103.*

au sujet de la conférence internationale dont la convocation est envisagée.

43. M. MAHMOUD (Egypte) précise qu'au cours de son intervention précédente il n'a pas fait porter ses observations sur le fond du projet de protocole, car il pensait que la question serait désormais du ressort de la conférence internationale. Il tient toutefois à s'associer à la dernière observation du représentant du Pakistan, dont la proposition, si elle était adoptée, aurait en quelque sorte pour effet d'affecter une partie de l'opium saisi sur le marché illicite à des fins médicales et scientifiques.

44. Le PRESIDENT invite les membres à se prononcer sur le projet de résolution commun des délégations de la Belgique, de l'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique et de la France (E/L.320).

45. M. SAKSINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande l'ajournement du vote car il n'a pas eu le temps d'étudier le document en question, qui vient d'être distribué aux membres du Conseil.

46. M. MEADE (Royaume-Uni) souhaiterait également voir ajourner le vote sur le projet de résolution commun car il a l'intention de présenter un projet d'amendement.

Il est décidé de reporter à une séance ultérieure le vote sur le projet de résolution commun (E/L.320).

Stupéfiants (suite): c) Rapport du Comité central permanent de l'opium (E/OB/7 et addendum, E/L.319)

47. Le PRESIDENT propose au Conseil de passer à l'étude du rapport du Comité central permanent de l'opium.

Sur l'invitation du Président, le Président du Comité central permanent de l'opium prend place à la table du Conseil.

48. Le PRESIDENT, conformément à l'article 74 du règlement, propose d'inviter le représentant de l'Inde à prendre place à la table du Conseil.

Il en est ainsi décidé.

M. Rajan (Inde) prend place à la table du Conseil.

49. M. ARDALAN (Iran) rappelle qu'au cours des débats de la Commission des stupéfiants, il s'est déjà efforcé, en s'appuyant sur les chiffres fournis par son gouvernement, de dissiper le malentendu qui a donné lieu aux considérations figurant dans le rapport du Comité central permanent de l'opium (E/OB/7, chap. III, par. 6, b). Le Comité s'est ému de constater une différence de 333.347 kilogrammes entre sa propre évaluation (585.668 kilogrammes) du reliquat de la production et des exportations déclarées par le Gouvernement de l'Iran, d'une part, et le stock déclaré par le Gouvernement de l'Iran (256.321 kilogrammes), d'autre part. Le représentant de l'Iran précise que le chiffre des exportations iraniennes pour l'année 1950, selon le Comité, était de 43.664 kilogrammes, alors que, selon les relevés trimestriels adressés au Comité, les exportations iraniennes ont atteint 240.270 kilogrammes. Si l'on effectue cette rectification, si l'on procède à l'ajustement qu'il y a lieu de faire chaque fois que les calculs portent non pas sur l'opium brut mais sur l'opium préparé et si l'on tient compte de la perte qui

intervient au cours des transformations successives subies par l'opium brut, la différence entre le stock et les exportations de l'Iran pour 1950 tombe à 33.897 kilogrammes, soit 5 pour 100 seulement du stock global de cette même année. Il s'agit là d'une perte normale et parfaitement admissible qui est due à l'évaporation lente mais constante du latex.

50. M. Ardalan exprime l'espoir que les explications complémentaires qui seront données ultérieurement suffiront à dissiper complètement les appréhensions du Comité, et que ce dernier voudra bien rectifier son rapport en conséquence.

51. M. MAY (Président du Comité central permanent de l'opium) souligne que c'est un aspect ingrat de la tâche du Comité central permanent que d'examiner dans un esprit critique les statistiques fournies par les gouvernements. Les chiffres avancés par le Comité ont été établis sur la base de renseignements fournis antérieurement par le Gouvernement de l'Iran. Il signale qu'avant de rédiger son rapport, le Comité central permanent de l'opium a donné au Gouvernement de l'Iran la possibilité de rectifier ses déclarations. C'est ainsi que le Gouvernement de l'Iran a indiqué que 100 tonnes d'opium avaient été perdues dans la transformation de l'opium brut en opium préparé et que 30 tonnes avaient disparu par évaporation. Le Comité a invité le Gouvernement de l'Iran à lui envoyer un représentant. Conformément aux procédures régulières, le prochain rapport du Comité prendra acte des explications du Gouvernement de l'Iran.

52. M. RAJAN (Inde) exprime sa satisfaction de pouvoir répondre aux commentaires défavorables dont son gouvernement se trouve être l'objet dans le rapport du Comité central permanent de l'opium (E/OB/7, chap. III, par. 1). Il fait tout d'abord un exposé de l'historique de la question.

53. Après avoir pris connaissance du rapport, le Gouvernement de l'Inde a adressé au Comité central permanent une protestation écrite, et le Président du Comité central permanent a déclaré que cet organisme serait saisi de la réponse du Gouvernement de l'Inde, à sa session de juin 1952. Entre-temps, le représentant de l'Inde, à la septième session de la Commission des stupéfiants, a fait connaître les raisons⁵ qui, jusqu'en 1950, ont fait retarder la présentation des statistiques concernant la production, l'exportation et les stocks d'opium brut dans l'Inde.

54. M. Rajan rappelle notamment que ces retards étaient dus au fait que, le 15 août 1947, date de l'accession de l'Inde à l'indépendance, des centaines de petits Etats, pratiquement autonomes, existaient sur le territoire de l'Inde. Leurs gouvernements étaient libres, en fait, d'organiser comme ils l'entendaient la culture du pavot et la production de l'opium sur leur propre territoire. Le Gouvernement de l'Inde ne pouvait donc pas exercer de contrôle direct sur ces Etats, et obtenir de leurs gouvernements qu'ils fournissent à temps des statistiques précises. Dans son empressement à soumettre des statistiques en temps utile, le Gouvernement de l'Inde a envoyé des données provisoires qu'il a fallu rectifier par la suite. Cet état de choses n'était nullement nouveau en 1950, et c'est pour-

⁵ Voir le document E/CN.7/SR.157.

quoi le Gouvernement de l'Inde estime que le Comité aurait pu lui donner la possibilité de se justifier avant de publier des commentaires quelque peu désobligeants.

55. M. Rajan poursuit son exposé en expliquant que la situation a évolué depuis l'entrée en vigueur de la Constitution de l'Inde. En vertu de cette Constitution, le Gouvernement de l'Inde est maintenant à même d'exercer son contrôle sur toutes les régions productrices d'opium, à l'exclusion de l'Etat de Jammu et Cachemire. Il a pris, en mars 1950, les mesures législatives nécessaires, et créé, le 1er avril 1950, l'appareil administratif indispensable à la tenue à jour de statistiques précises. C'est ainsi que le Comité central permanent de l'opium a déjà pu recevoir les statistiques concernant l'année 1951. En terminant, M. Rajan exprime l'espoir qu'à sa session de juin 1952 le Comité central permanent de l'opium prendra dûment acte des observations du Gouvernement de l'Inde, et sera en mesure de publier un rectificatif au rapport pour 1950, ainsi qu'un communiqué de presse, conformément à la demande du Gouvernement de l'Inde. L'impression défavorable injustement créée par le rapport de 1950 sera ainsi effacée.

56. M. MAY (Président du Comité central permanent de l'opium) exprime le regret que le Gouvernement de l'Inde se soit montré aussi sensible aux observations consignées dans le rapport du Comité central permanent de l'opium. Le Comité s'efforce seulement de recueillir des statistiques précises; c'est un fait qu'avant 1950, l'Inde n'était pas en mesure d'en fournir, et que les rectifications se succédaient à une cadence trop rapide pour que le Comité puisse jamais se reposer sur l'exactitude des données fournies. Il ajoute que le Comité central permanent de l'opium sera heureux de donner aux explications fournies par le Gouvernement de l'Inde toute la publicité désirable. Il déclare enfin qu'il apprécie les louables efforts du Gouvernement de l'Inde qui, depuis la parution du rapport du Comité, a pu fournir tous les renseignements requis.

57. M. MEADE (Royaume-Uni) signale, en ce qui concerne le Kenya (E/OB/7, chap. III, par. 5), qu'il n'y a pas eu infraction aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention de 1931. Des retards imprévus qui se sont produits en 1949 ont contribué à fausser les données relatives à l'année 1950. M. Meade en exprime le regret et annonce que des mesures ont été prises pour remédier à cet état de choses.

58. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) tient à féliciter le Comité central permanent de l'opium pour la façon dont il s'est acquitté de sa tâche. Il souligne combien il est nécessaire que les divers gouvernements coopèrent plus étroitement que jamais à l'œuvre du Comité. Il relève notamment que le Comité signale, dans son rapport (E/OB/7, chap. III, par. 1), que c'est surtout vers l'amélioration et le renforcement des contrôles nationaux que devraient s'orienter en premier lieu les efforts faits par les gouvernements pour combattre le trafic illicite qui a son origine dans les pays producteurs et pour parer au danger inhérent à l'apparition de nombreux stupéfiants nouveaux.

59. C'est à cet effet que les délégations de la Belgique, des Etats-Unis d'Amérique et de la France ont présenté le projet de résolution commun publié sous la cote

E/L.319. M. Kotschnig exprime l'espoir que les membres du Conseil appuieront ce projet de résolution.

60. Mme CISELET (Belgique) expose les motifs pour lesquels sa délégation fait sien le projet de résolution commun. Il y a, en effet, de bonnes raisons de croire que le trafic illicite des stupéfiants a son origine dans les pays producteurs. C'est pourquoi le projet de résolution commun invite les pays producteurs à faire connaître au Comité central permanent de l'opium la totalité de leur production, de leurs stocks et de leurs exportations d'opium et de feuilles de coca en 1950. L'obtention de ces renseignements faciliterait, sans nul doute, la tâche du Comité central permanent de l'opium.

61. M. MAHMOUD (Egypte) déclare que les services de son gouvernement chargés de la lutte contre l'abus des drogues ont constaté une recrudescence du trafic des stupéfiants dans le Moyen-Orient. C'est pourquoi il est heureux d'appuyer le projet de résolution commun dont le Conseil est saisi.

62. M. MEADE (Royaume-Uni) tient à s'associer aux déclarations des représentants de la Belgique et de l'Egypte. Il espère que le Conseil adoptera le projet de résolution commun, qui pourrait, s'il était convenablement appliqué, donner une grande partie des résultats que devait assurer le projet de protocole tendant à limiter la production de l'opium.

63. Le PRESIDENT propose d'insérer dans le projet de résolution commun relatif au rapport du Comité central permanent de l'opium un préambule par lequel le Conseil prendrait formellement acte dudit rapport.

Il en est ainsi décidé.

64. M. SAKSINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le seul document dont les délégations aient eu le temps de prendre connaissance est le rapport lui-même.

65. En ce qui concerne le projet de résolution, les délégations n'ont pas eu le temps de l'étudier à loisir. Il conviendrait donc d'ajourner le scrutin sur ce projet.

Il est décidé de surseoir au scrutin sur l'adoption du rapport du Comité central permanent de l'opium (E/OB/7 et addendum).

66. Le PRESIDENT exprime ses remerciements au Président du Comité central permanent de l'opium.

Stupéfiants (suite) : d) Approbation de la nomination du Secrétaire du Comité central permanent de l'opium [article 20 de la Convention de 1925, amendée] (E/2225)

[Point 19, d, de l'ordre du jour]

67. Le PRESIDENT présente au Conseil le mémorandum du Secrétaire général concernant la nomination de M. Atzenwiler aux fonctions de secrétaire du Comité central permanent de l'opium.

A l'unanimité, la nomination de M. Atzenwiler est approuvée.

Stupéfiants (suite): e) Invitation à la Libye à devenir partie au Protocole du 19 novembre 1948 qui place sous contrôle internationale des stupéfiants qui n'étaient pas visés par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, modifiée par le Protocole du 11 décembre 1946 (E/2188)

[Point 19, e, de l'ordre du jour]

68. M. MAHMOUD (Egypte) rappelle que, depuis que la Libye a accédé à l'indépendance au mois de décembre 1951, les portes de nombreuses organisations internationales se sont ouvertes devant elle et elle a été invitée à adhérer à de nombreux traités internationaux. La délégation de l'Egypte est heureuse, en l'occurrence, d'appuyer l'invitation qui sera faite à la Libye d'être partie au Protocole du 19 novembre 1948 relatif aux stupéfiants, car elle est convaincue que cet instrument permettra à la Libye d'étayer les réformes que ce jeune pays entreprend dans le domaine social.

69. Le PRESIDENT met aux voix un projet de résolution (E/2188) intitulé "Invitation à la Libye à devenir partie au Protocole du 19 novembre 1948 relatif aux stupéfiants".

A l'unanimité, le projet de résolution est adopté.

Stupéfiants (suite): f) Communication aux gouvernements des conclusions formulées par l'Organisation mondiale de la santé conformément à l'article 8 de la Convention de 1925, modifiée par le Protocole de 1946 (E/2198)

[Point 19, f, de l'ordre du jour]

70. M. SAKSINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate qu'il n'existe pas de texte russe du document E/2198. Il demande l'ajournement de l'examen de ce document, car sa délégation ne saurait se prononcer en connaissance de cause à son sujet à la présente séance.

71. Le PRESIDENT propose d'ajourner l'étude du point 19, f, de l'ordre du jour.

Il en est ainsi décidé.

72. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) demande au représentant du Secrétariat d'expliquer pour quelles raisons le Secrétariat n'a pas été en mesure de fournir la traduction en russe du document E/2198, paru en anglais le 8 avril 1952.

73. M. YATES (Secrétaire du Conseil) rappelle que les langues russe, espagnole et chinoise sont des langues officielles et non des langues de travail du Conseil. Les seules langues de travail sont l'anglais et le français. M. Yates donne lecture à ce propos du texte des articles 38 et 39 du règlement intérieur du Conseil, relatifs à la traduction écrite des documents.

74. Il précise que ces deux articles, aux termes desquels les résolutions, recommandations et autres décisions officielles du Conseil sont établies dans les langues officielles, ne s'appliquent ni aux projets de résolution, ni aux documents mis en discussion. En pratique, ces documents ne sont traduits que sur la demande des délégations, dans la limite des possibilités. Il convient de noter que les représentants d'expression russe, espagnole et chinoise n'ont, ni officieusement, ni officiellement, le droit de faire ajourner la discussion de certaines questions parce que le texte des documents n'existe pas dans les langues officielles précitées. Il est arrivé, pour certains documents qui n'entraient pas dans les catégories mentionnées aux articles 38 et 39 du règlement intérieur, qu'un délai ait été accordé sur la demande de la délégation intéressée, et cela par mesure de courtoisie; toutefois, lorsque le président d'un organe a dû se prononcer en pareil cas, il a généralement décidé que l'octroi d'un délai de cette nature n'était nullement de droit. M. Yates déclare que le Secrétariat fera son possible pour donner satisfaction à la délégation de l'Union soviétique; il précise qu'il appartient à celle-ci de faire connaître ses desiderata.

75. M. SAKSINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) remercie le Secrétaire de la Commission des renseignements qu'il vient de fournir. Il souligne que sa délégation ne peut adopter des décisions dont elle n'a pas étudié la teneur, faute de pouvoir disposer d'un texte en langue russe.

La séance est levée à 12 h. 45.